

## **VD\_GERICHTE JS12.048516 vom 3. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS12.048516](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.048516)

FR: VD\_GERICHTE JS12.048516 du 3 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE JS12.048516 del 3 aprile 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis, l'ordonnance annulée et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant par 300 fr. et de l'intimée par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Il convient dès lors d'astreindre l'intimée à verser à l'appelant la somme de 300 fr. à titre de restitution de la moitié de l'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La cause est renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte pour nouvelle instruction et décision sur la question de la contribution d'entretien due par T.R.\_\_\_\_\_ en faveur de B.R.\_\_\_\_\_ et des enfants O.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant à hauteur de

- 21 - 300 fr. (trois cents francs), et à la charge de l'intimée à hauteur de 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée B.R.\_\_\_\_\_ versera à l'appelant T.R.\_\_\_\_\_ le montant de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. Les dépens sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Caroline Ferrero Menut, avocate (pour T.R.\_\_\_\_\_), - Me Mireille Loroche, avocate (pour B.R.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 22 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.